



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

ARRETE n°08- 0220

autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à exploiter un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine n°1 ».

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> et le Titre IV du Livre V de la partie législative ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ( partie réglementaire ) et notamment les articles R. 512-37,R.541-7 à R. 541-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande en date du 26 juin 2007 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à l'effet d'être autorisé à exploiter provisoirement un quai de transfert d'ordure ménagères sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine n°1 » ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 07 février 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 25 février 2008 ;

Vu le demandeur entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 3 mars 2008 à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;

Vu les observations présentées par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, par lettre en date du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), dont le siège social est situé Immeuble Castellani, - quartier Saint-Joseph à Ajaccio, est autorisée à exploiter pour une période de 6 mois pouvant être renouvelée une fois conformément à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, un centre de transit d'ordures ménagères sur le site de « Saint-Antoine n°1 » à Ajaccio.

La durée de l'autorisation s'entend à compter de la date de mise en service de l'installation.

La présente autorisation d'exploiter est délivrée sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### **ARTICLE 1.1.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
322	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> ( <i>stockage et traitement des</i> )  A ) station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	C = 40 000 t/ an  135 t/jour	A

A (Autorisation)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu dit « Saint-Antoine n°1 », parcelles 21, 22, et 291, section D de la carte communale d'Ajaccio.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend notamment :

- Un pont bascule.
- Un local administratif.
- Un bâtiment de transit couvert et fermé sur l'ensemble des côtés, comprenant :
  - Des quais de déchargement.
  - Une aire de dépose des déchets bruts.
  - Une presse à balles permettant la mise des déchets sous film plastique.

La fermeture du ou des côtés utilisés pour l'accès des camions pourra être assurée par un système de bandes verticales permettant de prévenir toute introduction d'oiseaux à l'intérieur.

- Une aire étanche d'entreposage des balles et de chargement des camions.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Deux mois avant l'échéance, l'exploitant est tenu soit de remettre un rapport précisant les conditions de remise en état du site, soit d'effectuer une demande de renouvellement en précisant l'exutoire final des déchets à la fin de l'échéance supplémentaire de six mois accordée.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R. 512-68 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE**

Sauf en cas de poursuite des activités, autorisée par un nouvel arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues aux articles R. 512-14 et suivants du Code de l'environnement, l'activité devra cesser à l'issue du délai de 6 mois (ou un an en cas de renouvellement de l'autorisation) prévu aux articles 1.1.1 et 1.4.

L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 2 mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un dossier comprenant un plan des installations et un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R-512-76 du code précité.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-78 du code précité.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement,

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Après chaque transfert de déchets au niveau du quai de transit, le personnel vérifiera que le site est en sécurité.

#### **ARTICLE 2.1.4. PROPRETE ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS**

Les installations (quais de déchargement et de chargement, aires de dépose, de mise en balles et de reprise des déchets, voies de circulation...) doivent être nettoyées avant la fermeture journalière. Elles sont désinfectées périodiquement en tant que de besoin à l'aide de produits compatibles avec la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quelque ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis.
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES**

### **ARTICLE 2.6.1. CONTROLES SPECIFIQUES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des

analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.6.2. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant toute la durée d'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

### **CHAPITRE 3.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.



Les canaux et installations de traitement des effluents industriels susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A cet égard, l'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, aux frais de l'exploitant, toute mesure permettant de réduire les nuisances éventuelles.

### **CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les besoins en eau du site sont assurés par le réseau public d'alimentation. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Aucune eau de procédé ne sera utilisée sur le site, hormis les eaux de lavage des sols.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients repris à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le ruissellement des eaux pluviales vers les aires transit des déchets.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Les schémas de tous les réseaux sont établis par l'exploitant et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries.
- Les eaux domestiques : eaux de sanitaires, lavabos...
- Les eaux industrielles : eaux de lavage des zones de manipulation des déchets, jus de compression des déchets.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS PAR LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

Le traitement d'effluents aqueux par une station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration, précisant notamment le volume et la nature des rejets.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles sont collectées dans une rétention de capacité minimale 40 m<sup>3</sup>, et éliminés dans la station d'épuration de la commune d'Ajaccio, après établissement d'une convention de rejet.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Cette installation devra être conforme aux règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites reprises à l'article 4.3.10. du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DE REJETS VERS LE MILIEU NATUREL**

Les effluents doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet vers le milieu naturel.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration (mg/l) ou valeur maximale</b>	<b>METHODE D'ANALYSE</b>
Température (° C)	30° C	sonde de température
pH	5.5 à 8.5	sonde

DCO	300 mg/l	(N.F.T. 90101)
DBO5	100 mg/l	(N.F.T. 90103)
MEST	100 mg/l	(N.F.T. 90105)
Hydrocarbures	10 mg/l	(N.F.T. 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 4.3.11. EPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

---

## **TITRE 5 – DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION (HORS ACTIVITE DE TRANSIT)**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Conformément à l'article R. 543-67 du Code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **ARTICLE 5.1.3. IDENTIFICATION DES DECHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux au sens des articles R.541-7 et suivants du Code de l'environnement produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment le

classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du titre V livre IV du Code de l'environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les contenants utilisés devront être adaptés aux déchets qu'ils reçoivent.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous déchets dangereux générés par ses activités.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants et des textes pris pour leur application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 6.2.3. CONTROLES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

---

# **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

## **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site doit être surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire les installations à la vue du voisinage.

#### ***Article 7.3.1.1. Contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

#### ***Article 7.3.1.2. Caractéristiques des voies***

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments, ainsi que des aires d'attente et de stationnement suffisantes pour éviter toute gêne de la circulation sur la voie publique.

Les portes d'accès de l'établissement ouvrant sur des voies publiques doivent présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 3,5 mètres et une accessibilité telle que l'entrée des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

#### ***Article 7.3.1.3. Règles de circulation***

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Toutes les voies et issues utilisables pour l'évacuation et l'intervention des secours doivent être maintenues en permanence dégagées.

### **ARTICLE 7.3.2. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES RONGEURS, INSECTES...**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée chargée de ces opérations seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

### **ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.



Les bâtiments et installations dans lesquels il existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumée à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum de  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface de la toiture à désenfumer avec un minimum de  $1\text{m}^2$ .

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Leurs commandes devront être aisées, facilement accessibles et correctement signalées.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre sur justification.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS A RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des liquides polluants et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications au moins annuelles. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment:

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de collecte.

Des moyens d'absorption, et des contenants adaptés, en quantités suffisantes et clairement signalés sont présents pour intervenir en cas de déversement accidentel de produit liquides dangereux.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

### **ARTICLE 7.5.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de la protection civile.

### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum :

- 1 poteau incendie situé à l'intérieur de l'enceinte, dont le débit devra être au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, pour une pression de refoulement à 1 bar.
- Un réservoir d'eau de 180 m<sup>3</sup> minimum, doté d'une lance incendie, et de tuyaux et raccords normalisés, ou de dispositifs d'efficacité équivalente.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des aires de manipulation des déchets et de l'armoire électrique.
- Une réserve de 10 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec ou produit absorbant équivalent munis de pelles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des moyens de secours.

### **ARTICLE 7.6.5. EQUIPE DE SECURITE**

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **ARTICLE 7.6.6. SYSTEME D'ALERTE**

L'installation doit être dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AU QUAI DE TRANSIT**

---

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITE**

#### **ARTICLE 8.1.1. DEFINITION**

La station de transit a pour but de permettre le conditionnement des ordures ménagères avant évacuation vers un centre d'entreposage autorisé. Seules les ordures ménagères en provenance de municipalités et collectivités sont acceptées dans l'établissement.

La durée du séjour des ordures dans l'établissement ne doit pas excéder 24 heures.

#### **ARTICLE 8.1.2. INFORMATION DU PUBLIC**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel figurent les renseignements suivants :

- la désignation de l'installation,
- le nom et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation - les heures d'ouverture du site,
- la mention «Accès interdit sans autorisation»,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

#### **ARTICLE 8.1.3. MATERIEL**

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus. Cet entretien, s'il est réalisé sur le site, doit être effectué sur une aire bétonnée formant rétention de manière à pouvoir récupérer les égouttures éventuelles des produits liquides.

L'exploitant doit disposer de matériels de secours pour pallier toute défaillance des engins de manutention habituellement utilisés. Ces matériels doivent être disponibles de suite.

Les pièces de rechanges et les pièces d'usure de la presse à balles seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Le pont-bascule doit être agréé et régulièrement contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### **CHAPITRE 8.2 CONSTRUCTION**

#### **ARTICLE 8.2.1. GENERALITE**

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Le mode de traitement des déchets doit permettre d'éviter les envols de déchets ainsi que leur dispersion en dehors du bâtiment de manipulation et d'entreposage provisoire.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction indésirable dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

#### **ARTICLE 8.2.2. AIRE DE RECEPTION**

L'aire de réception des déchets est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle doit être couverte, étanche et formant cuvette de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS**

#### **ARTICLE 8.3.1. LIMITES DE L'OPERATION**

L'exploitation de la station de transit est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- la quantité de déchets maximale journalière, est limitée à 135 tonnes,
- la quantité de déchets maximale sur 6 mois est limitée à 20 000 tonnes (40 000 tonnes sur un an).

#### **ARTICLE 8.3.2. CAPACITE DE TRAITEMENT**

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. La presse à déchets doit permettre la constitution de balles sous film plastique correspondant à la capacité précitée.

#### **ARTICLE 8.3.3. DECHETS STRICTEMENT INTERDITS**

Les déchets suivants sont strictement interdits sur le site :

- les déchets industriels dangereux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant des PCB et PCT,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- les boues pelletables,
- les déchets industriels courants.

#### **ARTICLE 8.3.4. RECEPTION DES DECHETS ET NATURE DES OPERATIONS**

La plage horaire de fonctionnement de la presse à balles sera de 6 h 30 à 18 h, 7 jours sur 7.

Les déchets issus des collectes sont déversés directement sur la zone de dépose couverte. Ils sont traités par mise en balles sous film plastique dès leur réception. Les balles produites sont entreposées sur une aire de reprise nettement délimitée et séparée des aires de dépose des déchets bruts et de mise en balles, jusqu'à leur évacuation par camion.



L'évacuation des balles doit être réalisée simultanément à leur constitution. En tout état de cause, la quantité maximale de balles en attente d'expédition ne doit pas excéder 60 tonnes.

Les résidus urbains bruts ne doivent en aucun cas être manipulés ou entreposés en dehors du bâtiment prévu à cet effet.

### **ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ELIMINATION**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités et la destination ultérieure des déchets qu'il reçoit par un contrat passé avec les communes ou collectivités clientes.

Ce contrat, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionne explicitement les modalités de réception (horaires, nature des déchets acceptés, conditions d'accès aux installations...), et la destination ultérieure de l'élimination des déchets, qui devra être dûment autorisée au titre de la législation ICPE.

Chaque entrée fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement précisant à minima la date, l'heure, la commune ou la collectivité cliente, l'immatriculation du véhicule, l'identité du transporteur, la nature et la quantité de déchets, et les observations s'il y a lieu.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement à son déversement sur l'aire de réception.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé ou repris, dans des conditions définies dans une procédure écrite.

Chaque expédition de déchets fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement précisant à minima la date, l'heure, l'immatriculation du véhicule, l'identité du transporteur, le nom de l'entreprise d'élimination destinataire des déchets, la nature et la quantité du chargement, et les observations s'il y a lieu.

### **ARTICLE 8.3.6. REGISTRES DE SUIVI**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions, des expéditions et des refus, ainsi qu'un bilan mensuel des informations portées sur ces registres.

### **ARTICLE 8.3.7. CAS DE SITUATIONS DEGRADEES**

Une procédure écrite doit définir les mesures à prendre en cas de panne des installations et notamment de la machine de mise en balles. En particulier, des dispositions doivent être prises pour une remise en service de l'installation dans les meilleurs délais.

Le contrat passé avec les collectivités clientes, mentionné à l'article 8.3.5, doit mentionner explicitement la répartition des responsabilités pour l'évacuation des déchets et leur élimination en cas de panne de panne des installations faisant obstacle au déroulement normal de la prestation prévue.

Dans ce cas, aucun stockage de déchets ne doit être effectué dans l'établissement. Les déchets non conditionnés doivent être directement chargés et évacués par camions vers un centre d'élimination

dûment autorisé au titre de la législation ICPE. Le transport des déchets sortant de l'établissement ne peut être réalisé qu'à l'aide de conteneurs fermés de façon à éviter les envols, ou de conteneurs ouverts préalablement recouverts d'une bâche ou de dispositifs de même efficacité.

#### **ARTICLE 8.3.8. INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit de déposer des résidus urbains sur les aires d'attente ou de circulation.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

---

### **TITRE 9 - NOTIFICATION**

---

#### **ARTICLE 9 :**

M. le Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Fait à Ajaccio, le 14 mars 2008

Le Préfet,

SIGNE

Christian LEYRIT

<b>TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	5
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 PROPETE ET ESTHETIQUE .....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES .....	7
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION .....	8
<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	8
CHAPITRE 3.2 ODEURS .....	8
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION .....	9
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	10
<b>TITRE 5 – DECHETS GENERES PAR L’EXPLOITATION (HORS ACTIVITE DE TRANSIT).....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS A RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
<b>TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AU QUAI DE TRANSIT .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITE .....	23
CHAPITRE 8.2 CONSTRUCTION .....	23
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS .....	24
<b>TITRE 9 - NOTIFICATION.....</b>	<b>26</b>